

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1400340/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION PROMOUVOIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heu
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 28 janvier 2014
Ordonnance du 28 janvier 2014

54-035-02-03-01
49-05-11
09-05-01
C

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2014 sous le n° 1400340/9, présentée par l'association Promouvoir, représentée par son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, BP 48 à Pernes-les-Fontaines (84210) ; l'association Promouvoir demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution du visa d'exploitation délivré le 24 décembre 2013 par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 1 », à titre principal, en tant qu'il n'interdit pas le film aux mineurs de 18 ans, à titre subsidiaire, en tant qu'il n'interdit pas le film aux mineurs de 16 ans ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Promouvoir soutient :

- que la condition d'urgence est satisfaite dès lors que le film est actuellement diffusé en salle à destination d'un large public de tout âge, au bénéfice seulement d'une interdiction aux mineurs de 12 ans, alors qu'il comporte de nombreuses scènes de sexe non simulées ;

- que la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée est également satisfaite ; qu'en effet, le visa, qui fait actuellement l'objet d'une demande de communication auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée, est dépourvu par lui-même de motivation et ne fait référence à aucune annexe ; que la motivation par annexe serait, par elle-même, insuffisante, compte tenu de ce que l'exigence de motivation en la matière vaut envers le distributeur mais aussi envers le public ; que l'avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques doit également être motivé ;

- que la décision repose sur une erreur d'appréciation en ce que le visa d'exploitation aurait dû comporter une interdiction aux mineurs de 18 ans dès lors que le film comporte de nombreuses scènes de sexe revendiquées comme non simulées et que le début de film met en scène une mineure dans des actes sexuels avec des adultes ; que, par son atmosphère, le film devait être interdit à des

enfants de 12 ou 13 ans ; que la décision contestée porte atteinte au principe de dignité de la personne humaine ; que ce film pourra en l'état être diffusé à la télévision à une heure de grande écoute ;

Vu le visa d'exploitation délivré le 24 décembre 2013 par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 1 » ;

Vu, enregistrés les 21 et 22 janvier 2014, les mémoires complémentaires produits pour l'association Promouvoir, par Me Bonnet ; l'association Promouvoir conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens, et demande, en outre, au juge des référés :

1°) d'enjoindre aux producteurs d'informer les exploitants ayant programmé le film de le retirer immédiatement de la programmation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Promouvoir soutient que si l'audience est fixée au 28 janvier 2014 alors que le film fait déjà l'objet d'une large diffusion, la condition d'urgence demeure satisfaite dès lors que la demande de suspension a été présentée dès le 10 janvier 2014 et que le film est promis à une large diffusion ; que le second volume doit prochainement être diffusé, ce qui est de nature à relancer l'exploitation du premier volume ; que la suspension est au demeurant dictée par l'intérêt supérieur de l'enfant au sens l'article 3-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 ; que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 garantit également dans son article 24 la protection de l'enfant ; que le film promeut l'abaissement de la jeunesse ; qu'il n'apparaît pas que le vote de la commission de classification réunie en formation plénière ait été organisé à bulletins secrets ; que le procès-verbal doit en conséquence être versé au dossier ; qu'un film comportant des messages pornographique doit être interdit aux mineurs de 18 ans sans que les prétentions artistiques ou esthétiques puissent être invoquées ; que le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée a été méconnu ; qu'aucun caractère « pédagogique » ne peut être reconnu au film, contrairement à l'appréciation portée par un membre de la commission de classification ;

Vu, enregistré le 22 janvier 2014, le mémoire, présenté pour la ministre de la culture et de la communication, par la société d'avocats Piwnica et Molinié, qui conclut au rejet de la requête de l'association Promouvoir ;

La ministre de la culture et de la communication soutient :

- que le film « Nymphomaniac » se présente en deux parties dont la première partie est sortie en France le 1^{er} janvier 2014 et dont la seconde partie doit sortir le 29 janvier 2014 ; que l'avis rendu par la commission de classification est motivé et qu'aucun des membres n'a proposé un classement X, ni une interdiction aux mineurs de 16 ans ou 18 ans ;

- que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que l'exploitation du film « Nymphomaniac volume 1 » en est à sa troisième semaine et va prochainement s'achever ; que les deux volumes sont distincts et que l'association, si elle s'y croit fondée, pourra demander une suspension du visa du « Nymphomaniac volume 2 » ; que le film ne porte pas atteinte à la protection des mineurs et ne méconnait pas la convention de New York relative aux droits de l'enfant, ni davantage le pacte international relatif aux droits civils et politiques ; qu'un film projeté dans une salle de cinéma n'est pas directement visible ou accessible par le plus grand nombre mais suppose une démarche volontaire du spectateur ; que le public connaît le contenu des films du réalisateur et notamment le contenu du film en cause ;

- qu'il n'y a pas de doute sérieux de nature à entacher la légalité de la décision attaquée ;
- qu'en effet, le visa d'exploitation est suffisamment motivé ; qu'il en est de même de l'avis de la commission de classification ; que le visa n'a pas lieu d'être motivé au bénéfice de tous ; que l'avis de la commission plénière, qui est versé au dossier, peut être rendu public à la demande des tiers ;

- que la ministre de la culture et de la communication n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ne prononçant pas une interdiction aux mineurs de 18 ans ; que le film ne présente pas de caractère pornographique et, s'il comporte des images de sexe non simulé, relève d'un parti-pris artistique cru, raconte une histoire qui peut déranger et démontre la recherche créatrice du réalisateur ;

- que le film ne relève pas de l'interdiction aux mineurs de 18 ans prévue par l'article 3-1 du décret n° 90-174 du 23 février 1990, compte tenu de la manière dont les scènes sont filmées, de leur nature, de leur fréquence et de leur durée et du thème ou de l'intention de l'auteur ; qu'alors que l'article 227-25 du code pénal réprime les relations sexuelles entre mineurs et adultes jusqu'à l'âge de 15 ans, le personnage du film perd sa virginité à l'âge de 16 ans et aucune relation sexuelle entre une mineure de 15 ans et un adulte n'est évoquée par le film ;

- que toute mesure d'interdiction doit être proportionnée sous peine de méconnaître la liberté d'expression de son auteur ; que la durée des scènes, leur nature, leur fréquence et le thème traité doivent être pris en compte ; que les scènes de sexe dans l'œuvre en cause sont maîtrisées, ainsi que l'a d'ailleurs relevé la commission de classification ;

- que le film ne relève pas de l'interdiction aux mineurs de 16 ans ; qu'aucun membre de la commission ne s'est prononcé sur une interdiction aux mineurs de 16 ans ; qu'aucune erreur d'appréciation n'entache la décision contestée ;

- que l'évolution des mœurs et de la société impose d'accepter des films qui montrent désormais de manière directe et crue des réalités et une critique de la société sans utiliser les artifices qui étaient dans le passé mis en œuvre par les réalisateurs ; que le moyen tiré de ce que le visa porte atteinte au principe de la dignité humaine n'est pas fondé ; que le moyen tiré de ce que les enfants pourraient voir le film à la télévision est inopérant ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 janvier 2014, présenté pour l'association Promouvoir, par Me Bonnet ; l'association Promouvoir conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens, tout en portant à 3 000 euros la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Promouvoir soutient :

- que l'urgence est réelle dès lors que le film « Nymphomaniac volume 1 » continue d'être exploité dans les salles de cinéma et que la diffusion du film « Nymphomaniac volume 2 » est de nature à relancer le public désireux de voir le volume 1 ;

- que la motivation de la décision est insuffisante ; que la signature apposée sur le procès-verbal de la commission est illisible ; que la ministre ne rapporte pas la preuve de la régularité de la convocation et de la composition de la commission ;

Vu la convocation des parties ou de leurs conseils à assister au visionnage du film, en présence du juge des référés, le 28 janvier 2014, à 9h00, dans les locaux du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 227-24 ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1400339, enregistrée le 10 janvier 2014, par laquelle l'association Promouvoir demande l'annulation du visa d'exploitation délivré le 24 décembre 2013 par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 1 » ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Heu, président de la 5^e section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2014, à 15 heures :

- le rapport de M. Heu, juge des référés ;

- Me Bonnet, avocat, représentant l'association Promouvoir ; il conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

- Me Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, représentant la ministre de la culture et de la communication ; il conclut au rejet de la requête par les moyens énoncés dans son mémoire ; il soutient, en outre, que les scènes de sexe ont été simulées, par le recours à des acteurs spécialisés dans le cinéma pornographique ; que le film est destiné à un public cinéophile averti ;

- Mme A, représentant la société A ; elle fait valoir le côté créateur de l'œuvre réalisée par Lars Von Trier ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que la commission de classification des œuvres cinématographiques, réunie en sous-commission le 12 décembre 2013 et en séance plénière le 19 décembre 2013, a émis à l'unanimité un avis favorable à la délivrance d'un visa d'exploitation au film « Nymphomaniac volume 1 », réalisé par Lars Von Trier, avec interdiction aux mineurs de 12 ans ; que cet avis relève que « le sujet du film – les accès nymphomaniacs d'une jeune fille – se déroule dans un climat d'ensemble assez sombre dans lequel les scènes de sexe sont montrées avec un certain réalisme, mais qui demeure maîtrisé. Pour ces motifs, une interdiction aux mineurs de 12 ans apparaît justifiée » ; que, par une lettre du 24 décembre 2013, la ministre de la culture et de la communication a indiqué à la société A qu'après avoir pris connaissance de cet avis, dont elle a repris les termes dans son courrier, elle avait décidé d'accorder un visa d'exploitation au film « Nymphomaniac volume 1 », avec interdiction aux mineurs de 12 ans ; que le visa d'exploitation a en conséquence

été délivré au film « Nymphomaniac volume 1 », le 24 décembre 2013, avec interdiction aux mineurs de 12 ans ; que l'association Promouvoir demande au juge des référés de prononcer, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ce visa à titre principal, en tant qu'il n'interdit pas le film aux mineurs de 18 ans, à titre subsidiaire, en tant qu'il n'interdit pas le film aux mineurs de 16 ans ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exploitation en salle du film « Nymphomaniac volume 1 » réalisé par Lars Von Trier a débuté le 1^{er} janvier 2014 dans 109 salles en France et se poursuit, à la date de la présente ordonnance, dans un nombre plus réduit de salles ; que la distribution à compter du 29 janvier 2014 du film « Nymphomaniac volume 2 » réalisé par Lars Von Trier, sous couvert d'un visa d'exploitation comportant une interdiction aux mineurs de 16 ans, ne fait pas obstacle, par elle-même, à la poursuite de l'exploitation du film « Nymphomaniac volume 1 » ; que, ainsi que le fait valoir l'association Promouvoir, la diffusion dudit film, avec uniquement une interdiction aux mineurs de 12 ans, est de nature, compte tenu du grand nombre de scènes de sexe non simulées et du climat général très sombre du film, à constituer, au regard de la nécessité d'assurer la protection des mineurs, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que si la ministre de la culture et de la communication soutient que l'objet et le climat du film « Nymphomaniac volume 1 » sont désormais connus des parents, que le film en cause en est à sa quatrième semaine d'exploitation et que le fait d'aller voir un film au cinéma suppose « une démarche personnelle et volontaire du spectateur », ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à ce que la condition d'urgence soit tenue pour satisfaite, dans la présente affaire, compte tenu du fait que l'exploitation en salle du film « Nymphomaniac volume 1 » se poursuit actuellement en salle avec interdiction aux mineurs de 12 ans ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention de visas délivrés par le ministre chargé du cinéma* » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 : « *Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation mentionné à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique après avis de la commission de classification. La commission émet sur les œuvres cinématographiques, y compris les bandes-annonces, un avis tendant à l'une des mesures suivantes : a) Visa autorisant pour tous publics la représentation de l'œuvre cinématographique ; b) Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; c) Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; d) Inscription de l'œuvre cinématographique sur les listes prévues aux articles 11 et 12 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 entraînant l'interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans ; e) Interdiction totale de l'œuvre cinématographique. La commission peut proposer d'assortir chaque mesure d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, sur le contenu de l'œuvre ou certaines de ses particularités* » ; et qu'aux termes de l'article 3-1 du même décret : « *La commission peut également proposer au ministre chargé de la culture une mesure d'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans pour les œuvres comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1975 susvisée* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le film « Nymphomaniac volume 1 », actuellement distribué dans les salles, comporte, selon l'avis même de la commission de classification, « des scènes de sexe (...) montrées avec un certain réalisme » et « se déroule dans un climat d'ensemble assez sombre » ; que le film en cause comporte, ainsi qu'il résulte de l'instruction et notamment du visionnage du film par le juge des référés, et auquel les parties ont été invitées, la présentation de scènes et d'images particulièrement crues relatant l'addiction sexuelle d'une jeune femme ; qu'à plusieurs reprises, le film présente à cet effet des scènes de sexe entre la jeune femme et divers partenaires dans un contexte particulièrement sombre ; que la circonstance que les scènes de sexe ont été réalisées par le recours à des acteurs spécialisés dans le cinéma pornographique n'est pas de nature à établir qu'il ne s'agirait pas de scènes de sexe non simulées ; que si l'œuvre cinématographique réalisée par Lars Von Trier évoque, selon les termes du ministre de la culture, « le parcours érotique d'une femme de sa petite enfance à ses 50 ans », les nombreuses scènes de sexe que comporte le film « Nymphomaniac volume 1 », si elles sont brèves pour la plupart, ne sauraient, contrairement à l'appréciation d'un membre de la commission de classification à laquelle fait référence la ministre de la culture et de la communication, présenter un caractère « pédagogique » ; que, par suite, le film « Nymphomaniac volume 1 » ne peut être visionné par un jeune spectateur, sans culture cinématographique avertie ; que, toutefois, ce film ne présente, compte tenu de son thème et des conditions de sa mise en scène, aucun caractère pornographique ou d'incitation à la violence ; que s'il présente, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de nombreuses scènes de sexe non simulées, ce film, du fait de la nature du thème traité et du parti-pris esthétique du réalisateur, ne peut davantage être regardé comme étant au nombre de ceux relevant des dispositions de l'article 3-1 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la ministre de la culture et de la communication a commis une erreur d'appréciation en tant qu'elle n'a pas assorti le visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 1 » d'une interdiction aux mineurs de 16 ans, doit être regardé comme propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Promouvoir est fondée

à demander la suspension de l'exécution du visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 1 », en date du 24 décembre 2013, en tant seulement qu'il n'interdit pas la diffusion du film aux mineurs de 16 ans ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Considérant que la présente ordonnance, qui suspend l'exécution du visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 1 », en date du 24 décembre 2013, en tant seulement qu'il n'interdit pas la diffusion du film aux mineurs de 16 ans, n'implique pas que la ministre de la culture et de la communication prenne des mesures particulières pour assurer le retrait du film des salles où il est diffusé, ni par voie de conséquence qu'elle enjoigne aux producteurs ou aux distributeurs du film d'informer les exploitants ayant programmé ledit film de le retirer immédiatement de la programmation ; que, par suite, les conclusions de l'association Promouvoir à cette fin doivent être rejetés ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à l'association Promouvoir de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 1 », en date du 24 décembre 2013, est suspendu en tant qu'il n'interdit pas la diffusion du film aux mineurs de 16 ans.

Article 2 : L'État versera à l'association Promouvoir la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association Promouvoir est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Promouvoir, à la société A, à la société Arté France Cinéma, à la société B et à la ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.